



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Caen, le 03 novembre 2021

Philippe ROUINVY

Instructeur police de l'eau
Service eau et biodiversité
Tél : 02 31 43 16 57
Courriel : philippe.rouinvy@calvados.gouv.fr

Référence : 14-2021-00170

Monsieur le Président du
Syndicat intercommunal d'assainissement
de Creully
37, place Edmond Paillaud
Creully
14480 CREULLY SUR SEULLES

RECEPISSE DE DECLARATION

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le SDAGE en vigueur ;

VU le SAGE Orne Moyenne approuvé le 12 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer en vigueur portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé le 20 octobre 2021 au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, par le syndicat d'assainissement de Creully, représenté par son président, relatif au plan d'épandage en vue de la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de Creully, considéré complet en date du 20 octobre 2021 ;

donne récépissé à monsieur le président du syndicat d'assainissement de Creully, de la déclaration sus-visée.

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique suivante du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).	Déclaration	8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, **le déclarant est informé qu'il n'est pas fait opposition à la déclaration et qu'il peut débiter l'opération à réception du présent récépissé sous réserve d'avoir, éventuellement, fait les déclarations ou obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations dans le cadre plus général du projet.**

Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis en mairie de Creully sur SEULLES, Loucelles, Ponts sur Seulles, Rots et Thue et Mue, afin d'être tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois.

Copie du présent récépissé est également adressée à la mairie pour affichage pendant la même durée.

Le présent récépissé et la décision du Préfet seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours sur le site web de télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ou devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie.

Le présent récépissé peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de réalisation de l'épandage.

L'épandage doit être conforme au dossier de déclaration, de ses compléments éventuels, et respecter les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Les boues de Creully ne pourront pas être épandues tant que les préconisations de l'arrêté du 30 avril 2020 modifié par l'arrêté du 20 avril 2021 seront applicables.

Si l'arrêté du 30 avril 2020 modifié devait se maintenir, des modifications devront être apportées sur la filière afin d'hygiéniser les boues et permettre les épandages.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée au plan d'épandage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, les données relatives au plan d'épandage devront être transmises aux autorités administratives via l'application VERSEAU ou saisies directement dans l'application informatique SILLAGE.

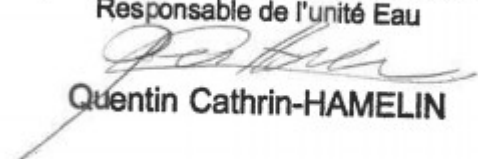
Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation,

**L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau**



Quentin Cathrin-HAMELIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau.